

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS893

AMENDEMENT

présenté par

M. Gouffier Valente, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 53

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« quelle que soit la date des faits ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III – L’article L. 160-15 du code de la sécurité sociale est applicable quelle que soit la date à laquelle les violences sexuelles ont été commises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.